

CHAPITRE II.

DE LA RENONCIATION A LA PRESCRIPTION

Art. 100. C'est dans un but de sage protection contre l'imprévoyance de l'homme que la loi ne veut pas qu'un possesseur ou un débiteur se prive d'avance du bénéfice de la prescription. Il pourrait arriver qu'un possesseur menacé d'un revendication et pour la conjurer, quoiqu'ayant des titres, déclarât par une fausse délicatesse, qu'il n'invoquerait jamais la prescription contre celui qui s'annonce comme son adversaire. Le cas serait encore plus fréquent et plus naturel de la part d'un débiteur, soit de même au moment où il craindrait des poursuites, soit surtout au moment du contrat ; dans ce second cas, il lui serait presque impossible de ne pas subir cette condition de la part du créancier : autrement, il lui faudrait renoncer à un emprunt ou à un achat à crédit dont il peut avoir un besoin urgent.

L'un et l'autre ont pu se faire illusion en croyant qu'ils ne perdraient jamais leurs titres, l'un de propriété, l'autre de libération.

Mais dans le cas de la possession, la loi ne peut s'opposer à ce que le possesseur reconnaisse la précarité de sa possession : ce n'est pas renoncer d'avance à une prescription à laquelle on aurait droit, c'est reconnaître qu'on n'est pas dans le cas d'en jouir, qu'on n'en remplit pas une des conditions principales, à savoir la possession à titre de propriétaire (v. art. 138).

La loi reviendra sur cette reconnaissance de précarité

(v. art. 120, 2^o al.). D'ailleurs, il ne faudrait pas la confondre avec la simple reconnaissance du droit actuel du propriétaire, laquelle ne suffirait pas à donner à la possession le caractère de précarité.

Dans les deux cas, de possession et d'obligation, celui qui est arrivé à pouvoir invoquer la prescription, parce que les conditions, y compris celle du temps, en sont remplies, peut y renoncer, mais toujours pour le passé et sans être privé du droit de profiter d'une nouvelle prescription.

Le possesseur ou le débiteur peut aussi, même avant que la prescription soit accomplie, renoncer au bénéfice du temps écoulé.

Dans ces deux cas, le renonçant ne peut être taxé d'imprévoyance : il sait et il veut ce qu'il fait. Il y a alors, comme dit le dernier alinéa, une sorte de reconnaissance du droit actuel de l'adversaire.

La reconnaissance est interruptive de la prescription et exige que le délai en soit recommencé (v. art. 118 et suiv.).

Art. 101. Il n'est pas nécessaire que la renonciation soit expresse : elle peut être tacite ; seulement, pour qu'il n'y ait pas trop facilement de procès à cet égard, la loi veut que la renonciation résulte clairement des circonstances.

Ainsi, il ne faudrait pas voir une renonciation à la prescription dans le fait que le possesseur aurait produit des titres de propriété, ou le débiteur des quittances, sans invoquer subsidiairement la prescription : il est naturel que celui qui croit avoir des preuves directes de son droit ou de sa libération préfère invoquer ces preuves, plutôt qu'une présomption qui, par cela même qu'elle peut quelquefois abriter la mauvaise foi, répugnera souvent aux personnes qui seraient blessées du moindre soupçon.

C'est dans ce cas que la prescription sera souvent négligée en première instance : alors, celui dont les titres auront été jugés insuffisants par le tribunal fera sagement, tout en les reproduisant en appel, d'invoquer subsidiairement la prescription.

Il serait même très sage à celui qui aurait triomphé avec ses titres en première instance de recourir à ce moyen subsidiaire contre l'appel interjeté contre lui : autrement, si la cour d'appel n'adoptait pas la décision des premiers juges, il ne serait plus possible de proposer devant la Cour de cassation le moyen tiré de la prescription (v. art. 98).

Art. 102. Il est clair que s'il était permis à un incapable de renoncer à une prescription accomplie il arriverait indirectement à ce que la loi lui interdit de faire directement, c'est-à-dire à aliéner ou à s'obliger.

On remarquera que la loi exige, pour la validité de la renonciation à la prescription accomplie, la capacité d'aliéner ou de s'obliger "gratuitement."

Ceci rappelle ce que nous avons dit en commençant du caractère onéreux de l'acquisition ou de la libération présumée, mais semble le contredire ; il n'en est rien cependant : il est clair que si le possesseur qui prescrit est présumé avoir acquis à titre onéreux c'est-à-dire moyennant une contre-valeur, en sens inverse quand il se prive du bienfait de la prescription accomplie, il se nuit autant que s'il aliénait sans recevoir une contre-valeur, il en est de même pour la renonciation à la prescription libératoire.

Nous exceptons, bien entendu, le cas où la renonciation serait compensée par une contre-valeur, elle aurait alors le caractère d'une transaction et on en observerait les règles quant à la capacité.

La loi profite de cette nouvelle occasion d'accentuer le caractère de présomption de la prescription, en par-

lant du "droit présumé acquis et de l'obligation présumée éteinte : " il serait d'ailleurs tout-à-fait impossible, dans le système du Code, de dire que le droit est acquis et l'obligation éteinte.

La loi ne parle que d'une prescription "accomplie : " elle ne s'applique donc pas à une prescription en cours à laquelle le possesseur ou le débiteur incapable aurait renoncé ; elle ne prononce aucunement sur la valeur de cette renonciation ; mais les principes généraux de l'incapacité suffiront à résoudre cette difficulté.

D'abord, c'est avec raison que ce second cas n'est pas traité avec la même rigueur que le premier : le possesseur ou le débiteur n'était pas sûr, dans le second cas, d'arriver à la prescription ; il pouvait être, il était même déjà sans doute actionné en revendication ou en paiement et, par sa renonciation, il a prévenu ou fait cesser les poursuites ; tandis que, dans le premier cas, il n'avait qu'un mot à dire pour triompher.

Mais ce n'est pas à dire que, dans le second cas, la renonciation soit nécessairement valable : nous verrons, au sujet de la reconnaissance (art. 122), qu'elle exige aussi une certaine capacité que plusieurs personnes n'ont pas.

Art. 103. On a vu à l'article 98 que les créanciers peuvent invoquer la prescription du chef de leur débiteur, lorsqu'il la néglige : ils exercent alors le droit qui leur appartient comme ayant-cause (v. Liv. des *Biens*, art. 339). Mais si leur débiteur ne s'est pas seulement abstenu de faire valoir la présomption, s'il y a renoncé formellement, alors les créanciers n'en sont pas nécessairement privés ; s'ils peuvent prouver que leur débiteur, en renonçant à une prescription acquisitive ou libératoire, a été mu, non par un sentiment de délicatesse provenant de l'incertitude de son droit, mais par un désir de fraude à leur égard, par le désir de les frustrer d'un moyen d'être payés, alors ils agissent non

plus comme ses ayant-cause, mais comme des tiers, car il ne les a pas représentés en les frustrant; ils n'invoquent plus la prescription au nom et du chef de leur débiteur, mais en leur propre nom, par l'action révocatoire (v. art. 340 et s.).

